

Numéros du rôle : 5647 et 5648
Arrêt n° 87/2014 du 6 juin 2014

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 10, § 1er, alinéa 4, du décret flamand du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêts du 30 mai 2013 concernant l'élection du conseil de l'aide sociale du 2 janvier 2013 dans la commune de Kruibeke (arrêt n° 223.653) et dans la ville de Saint-Nicolas (arrêt n° 223.652), respectivement en cause de Dimitri Van Laere et Dirck Ruymbeke, avec comme parties intéressées la commune de Kruibeke et autres, et en cause de Frans Wymeersch et Guido Vergult, avec comme parties intéressées Johan Uytendhouwen et autres, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 6 juin 2013, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 10, § 1er, alinéa 4, du décret [flamand] du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale viole-t-il le droit d'éligibilité, tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Constitution, combiné avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit la sanction de l'irrecevabilité de l'acte de présentation des candidats membres du conseil de l'aide sociale si cet acte ne mentionne pas un ou plusieurs candidats suppléants pour chaque candidat membre effectif,

- alors que cette sanction, eu égard à l'article 10, § 1er, alinéa 5, n'est pas d'application lorsque l'acte mentionne, il est vrai, un candidat suppléant pour les candidats membres effectifs, mais que ce candidat suppléant est en même temps présenté comme candidat membre effectif et est aussi effectivement élu; et

- alors que la sanction de l'irrecevabilité de l'acte de présentation frappe de la même manière les candidats membres effectifs présentés pour lesquels l'acte mentionne un candidat suppléant et ceux pour lesquels aucun candidat suppléant n'a été mentionné ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5647 et 5648 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- Dimitri Van Laere et Dirck Ruymbeke, assistés et représentés par Me K. Marien, avocat au barreau de Termonde (dans l'affaire n° 5647);

- la commune de Kruibeke, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, assisté et représenté par Me A. Coolsaet, avocat au barreau d'Anvers (dans l'affaire n° 5647);

- la ville de Saint-Nicolas, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, assisté et représenté par Me F. Judo, avocat au barreau de Bruxelles (dans l'affaire n° 5648);

- Johan Uytendhouwen et Jens Vrebos (dans l'affaire n° 5648);

- Frans Wymeersch et Guido Vergult, assistés et représentés par Me P. De Roo, avocat au barreau d'Anvers (dans l'affaire n° 5648);

- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel, avocat au barreau de Bruxelles (dans les affaires n^{os} 5647 et 5648).

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la commune de Kruibeke (dans l'affaire n° 5847);
- la ville de Saint-Nicolas (dans l'affaire n° 5848);
- Johan Uytdenhouwen et Jens Vrebos (dans l'affaire n° 5648).

A l'audience publique du 23 avril 2014 :

- ont comparu :
 - . Me K. Marien, pour Dimitri Van Laere et Dirck Ruymbeke;
 - . Me A. Coolsaet, pour la commune de Kruibeke;
 - . Me F. Judo, pour la ville de Saint-Nicolas;
 - . Johan Uytdenhouwen, en personne;
 - . Me P. De Roo, pour Frans Wymeersch et Guido Vergult;
 - . Me K. Caluwaert, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me B. Martel, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les parties requérantes devant la juridiction *a quo* ont introduit un recours contre les décisions du Conseil des contestations électorales de la province de Flandre orientale validant les élections du conseil de l'aide sociale de la commune de Kruibeke (affaire n° 5647), d'une part, et de la ville de Saint-Nicolas (affaire n° 5648), d'autre part, tenues le 2 janvier 2013 par les conseils communaux respectifs.

Dans la commune de Kruibeke, trois actes de présentation avaient été déposés. Les actes de présentation de deux listes ne mentionnaient pas de candidats suppléants, sauf en ce qui concerne une personne. Dans la ville de Saint-Nicolas, l'acte de présentation commun ne mentionnait pas de candidat suppléant pour cinq des douze candidats membres effectifs.

Les parties requérantes dans les deux litiges ayant donné lieu aux questions préjudicielles avaient introduit un recours relatif à cette élection devant le Conseil des contestations électorales. Elles faisaient valoir que les actes de présentation précités étaient contraires à l'article 10, § 1er, alinéa 4, du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale, qui dispose que l'acte de présentation n'est recevable que s'il prévoit un ou plusieurs candidats suppléants pour chaque candidat membre effectif. Les recours ont été rejetés par le Conseil des contestations électorales. Les parties requérantes ont introduit un recours contre ces décisions devant la juridiction *a quo*.

Dans ce cadre, la juridiction *a quo* pose la question préjudicielle citée plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position des parties dans l'affaire n° 5647

A.1. Selon Dimitri Van Laere et Dirck Ruymbeke, parties requérantes devant la juridiction *a quo*, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Il n'y aurait aucune inégalité de traitement, lorsqu'un candidat suppléant est prévu pour un candidat membre effectif mais que ce candidat suppléant est également présenté comme candidat membre effectif et qu'il est effectivement élu. La réglementation en cause est justifiée par l'exigence d'une légitimation démocratique : lorsque les listes n'indiquent pas de candidats suppléants, les conseillers communaux ne sont pas en mesure d'exercer leur mission de contrôle. En ce qui concerne les suppléants, la réglementation est nécessaire pour garantir la continuité de gestion. Il est porté atteinte à cette continuité lorsqu'on ne sait pas à l'avance qui entre en considération pour une éventuelle suppléance. Si tous les candidats sont connus, ce problème ne se pose pas.

Il n'existe pas davantage une différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, un candidat membre effectif, pour lequel un candidat suppléant est désigné et, d'autre part, un candidat membre effectif, pour lequel aucun candidat suppléant n'est désigné, étant donné qu'il s'agit de deux situations différentes. Le cas échéant, l'ensemble de l'acte de présentation doit être déclaré irrecevable. L'acte de présentation est introduit par un parti ou par une liste, auxquels le candidat appartient, et doit être signé par la majorité des élus de la même liste. La sanction d'irrecevabilité s'applique dès lors à juste titre à l'ensemble de l'acte de présentation. Le candidat individuel lie son sort à celui de la liste sur laquelle il se porte candidat.

A.2. La commune de Kruikebeke estime que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

L'article 10, § 1er, alinéa 5, du décret flamand du 19 décembre 2008 autorise expressément la même personne à se présenter tant comme candidat membre effectif que comme candidat suppléant. Dans ce cas, le résultat après l'élection de cette personne est identique à la situation dans laquelle aucun suppléant n'a été désigné : dans les deux cas, les candidats effectifs sont élus mais il n'y a pas ou plus de suppléants. Dans le premier cas, cette situation est dépourvue de sanction, tandis que dans le second cas, l'ensemble de l'acte de présentation est irrecevable. Cette différence de traitement entre des situations comparables ne saurait être raisonnablement justifiée et est disproportionnée au regard du droit d'être élu, garanti par la Constitution.

La sanction d'irrecevabilité affecte l'ensemble de l'acte de présentation sans aucune distinction : non seulement le candidat membre effectif pour lequel aucun suppléant n'est présenté est sanctionné, mais également le candidat membre effectif pour lequel un suppléant a été présenté. Pour ce dernier candidat, il s'agit d'une limitation injustifiée et déraisonnable de son droit d'être élu, puisque, bien qu'il ait respecté les prescriptions décrétales, il est sanctionné tout aussi lourdement que le candidat membre effectif qui ne l'a pas fait. Ce traitement égal de situations fondamentalement différentes viole le principe d'égalité.

Le point de vue du Gouvernement flamand, selon lequel le législateur décrétal entendait surtout réprimer les comportements opportunistes en évitant que des candidats changent de parti n'est pas pertinente, puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'inégalités de traitement entre des candidats membres effectifs, sans qu'il soit question de transfert vers un autre parti.

Position des parties dans l'affaire n° 5648

A.3. Selon Frans Wymeersch et Guido Vergult, parties requérantes devant la juridiction *a quo*, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Il peut être considéré que des candidats membres effectifs compétents sont présentés sur l'acte de présentation. Les formations politiques qui établissent et déposent l'acte de présentation peuvent désigner, comme suppléants, des candidats qui ne seraient pas élus, de sorte qu'ils puissent ultérieurement assumer, le cas échéant, un mandat devenu vacant. Il n'y a là aucune violation d'un droit garanti par la Constitution.

L'acte de présentation n'est pas introduit par les candidats membres effectifs ou par les candidats suppléants mais par les conseillers communaux élus. L'obligation de respecter les prescriptions décrétales repose sur les conseillers communaux qui présentent la liste. La sanction que prévoit la disposition en cause n'affecte pas les candidats individuels mais l'acte de présentation en soi. Les candidats ne sont dès lors pas sanctionnés : ils ne pouvaient pas être élus parce qu'ils n'avaient pas été présentés valablement par les conseillers communaux.

A.4. Johan Uydenhouwen et Jens Vrebos, parties intéressées devant la juridiction *a quo*, estiment que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

En attachant la sanction d'irrecevabilité à toutes les candidatures figurant sur l'acte de présentation dans son ensemble et en ne limitant pas cette sanction à l'irrecevabilité des candidatures qui ont été présentées en méconnaissance de l'obligation de prévoir, pour chaque candidat membre effectif, un ou plusieurs candidats suppléants, la disposition en cause viole le droit fondamental des parties intéressées d'être élues, droit garanti par la Constitution.

Les candidats membres effectifs pour lesquels étaient prévus des suppléants se trouvent dans une situation fondamentalement différente de celle des candidats membres effectifs pour lesquels aucun suppléant n'a été présenté. L'irrecevabilité de candidatures introduites valablement, basée sur l'illégalité d'autres candidatures présentées dans l'acte, constitue une mesure qui est manifestement disproportionnée et n'est pas pertinente pour atteindre le but poursuivi par le législateur décrétal, qui est de favoriser la continuité de gestion. Pour atteindre ce but, il suffit de prévoir une sanction pour les présentations qui ne mentionnent aucun candidat suppléant. Ce ne sont en effet que ces présentations qui font naître le risque qu'une discussion sur la succession d'un membre démissionnaire entraîne une discontinuité au sein du conseil de l'aide sociale.

Le décret du 19 juillet 2013 modifiant l'article 15, § 9, du décret du 19 décembre 2008, auquel la ville de Saint-Nicolas fait référence, n'est pas pertinent en l'espèce, puisque la modification apportée à cet article 15, § 9, n'a aucune influence sur la question juridique qui est présentement en cause.

A.5. La ville de Saint-Nicolas renvoie d'abord, d'une part, au décret du 19 juillet 2013, qui supprime la sanction d'irrecevabilité que prévoyait l'article 15, § 9, du décret du 19 décembre 2008 et, d'autre part, au décret du 29 mars 2013 modifiant l'article 15, § 7, du décret du 19 décembre 2008.

Selon la ville de Saint-Nicolas, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

En rendant la sanction d'irrecevabilité exclusivement applicable dans l'hypothèse où l'acte de présentation ne prévoit aucun suppléant mais non dans l'hypothèse où un candidat suppléant est prévu *de iure* mais où, *de facto*, il n'y a pas de suppléant, en raison de l'élection des deux candidats membres effectifs (les « candidatures croisées »), le législateur décrétal a introduit une différence de traitement entre deux catégories parfaitement comparables. Cette différence de traitement n'est pas pertinente au regard du but poursuivi par le législateur décrétal, qui consiste à éviter des « petits jeux politiques » et à améliorer la continuité et la stabilité du fonctionnement du conseil de l'aide sociale.

La mesure en cause viole également le principe de proportionnalité. L'objectif poursuivi par le législateur décréteil pourrait être atteint de manière moins radicale, tant dans le cas des « candidatures croisées » que dans le cas où un candidat membre effectif n'a pas désigné de suppléant, en pourvoyant à la suppléance par la désignation, par exemple, du premier candidat suppléant suivant, indiqué sur l'acte de présentation, qui appartient au même parti que le candidat remplacé. Ainsi, la continuité de gestion est garantie, sans devoir procéder à de nouvelles élections.

Répondant au Gouvernement flamand, qui invoque le pouvoir discrétionnaire dont dispose le législateur décréteil, la ville de Saint-Nicolas souligne qu'un contrôle d'autant plus strict de la part de la Cour s'impose justement en la matière, dès lors que la mesure en cause n'a pas seulement une incidence sur les conditions d'éligibilité (droit d'éligibilité) mais également sur les attentes légitimes du citoyen que la composition des organes politiques soit conforme au résultat électoral (en tant que composante du droit de vote). La nécessité d'un contrôle strict des limitations apportées aux droits de vote et d'éligibilité se justifie par l'importance fondamentale du droit de vote dans une démocratie représentative.

Le Gouvernement flamand ne réussit pas à justifier le fait que la sanction d'irrecevabilité affecte tout l'acte de présentation et pas seulement les présentations de candidats membres effectifs pour lesquels aucun suppléant n'a été désigné. Le législateur décréteil ne peut se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire pour imposer les conséquences de « petits jeux politiques » à des personnes qui n'en sont pas responsables.

Position du Gouvernement flamand dans les affaires n^{os} 5647 et 5648

A.6. Le Gouvernement flamand souligne qu'en matière d'(organisation des) élections (locales), le législateur dispose d'un important pouvoir discrétionnaire, de sorte que le contrôle de la Cour doit être marginal, ce qui implique que l'intervention du législateur décréteil ne peut être censurée que si elle est manifestement déraisonnable.

L'obligation pour chaque candidat membre effectif d'avoir un ou plusieurs suppléants a été introduite parce qu'elle favorise la continuité de gestion, le législateur décréteil poursuivant ainsi indubitablement un objectif légitime. Le législateur décréteil a estimé nécessaire de prescrire cette obligation à peine d'irrecevabilité. Cette option s'inscrit dans le large choix politique dont dispose le législateur décréteil en vue d'accroître la responsabilisation des candidats conseillers lors de la composition et de l'élection du conseil de l'aide sociale, et ce afin d'éviter des petits jeux politiques. Tout ceci peut s'expliquer par le mode d'élection des membres du conseil de l'aide sociale. Les représentants au conseil de l'aide sociale ne sont pas élus directement par les citoyens mais présentés par les élus du conseil communal, ce qui entraîne un contrôle démocratique (direct) réduit. Le législateur décréteil a pour cette raison estimé nécessaire - afin de ne pas induire l'électeur en erreur dans le cadre de la responsabilisation des administrations communales - d'imposer un certain nombre d'obligations à peine d'irrecevabilité.

La sanction prévue par la disposition en cause doit être replacée dans le contexte d'une pratique autrefois assez courante, où des personnes appartenaient tantôt à un parti ou à une liste, tantôt à un autre parti ou à une autre liste. Il n'est pas déraisonnable que le législateur décréteil n'ait pas souhaité que de tels « transferts » se reflètent du même coup aussi dans la composition des assemblées (directement ou indirectement) élues. La mesure en cause tend à réprimer ce genre de comportement opportuniste, tel qu'il était encore envisageable sous l'empire de la réglementation antérieure, non pas tant au moment de la présentation proprement dite des candidats mais lors de l'éventuel remplacement ultérieur d'un membre du conseil de l'aide sociale initialement élu. Si l'acte de présentation doit indiquer non seulement les candidats membres effectifs mais d'emblée aussi les suppléants, le risque diminue considérablement de voir se dérouler ensuite le remplacement éventuel d'un membre effectif élu d'une autre manière que celle qui était prévue, en matière de suppléance, dans l'acte de présentation. En effet, si le suppléant doit lui aussi être mentionné dans l'acte de présentation, il devient impossible ou, du moins, beaucoup plus difficile d'aller chercher, pour remplacer un membre initialement élu qui cesse de faire partie du conseil de l'aide sociale avant l'expiration de son mandat, un suppléant non désigné préalablement, *a fortiori* lorsque ce candidat suppléant n'appartenait pas à la même liste que le membre élu à remplacer.

L'obligation d'introduire un acte de présentation en bonne et due forme - et de présenter donc également des suppléants - ne repose pas tant sur les candidats membres effectifs mais en premier lieu sur l'auteur de la présentation, à savoir tout au moins la majorité des élus d'une même liste ayant participé aux élections. Logiquement, la sanction d'irrecevabilité a donc des conséquences pour l'acte de présentation dans son ensemble. On n'aperçoit pas comment le législateur décrétoal aurait violé le principe d'égalité et de non-discrimination. Le législateur décrétoal peut choisir d'instaurer une sanction destinée à responsabiliser les intéressés, en se fondant sur une règle objective applicable de manière égale et prévisible à un nombre indéterminé de cas. L'obligation d'indiquer, pour chaque candidat membre effectif, un ou plusieurs suppléants ne constitue pas une charge disproportionnée pour les intéressés.

La circonstance que l'acte de présentation des candidats membres effectifs du conseil de l'aide sociale n'est pas irrecevable lorsqu'il désigne des candidats suppléants qui sont simultanément présentés en tant que candidats membres effectifs et que ceux-ci sont ensuite élus dès le départ, n'est pas davantage disproportionnée. La possibilité d'être simultanément candidat membre effectif et candidat suppléant résulte directement de l'article 10, § 1er, alinéa 5, du décret relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale. Par ailleurs, il n'est jamais certain à l'avance qu'un candidat membre effectif présenté sera effectivement élu, de sorte qu'il n'est pas manifestement déraisonnable qu'il soit mentionné également en tant que suppléant, même s'il est possible qu'en raison de ce procédé, il ne puisse plus assurer une suppléance. La mesure en cause favorise la continuité de gestion. La circonstance que d'autres possibilités ou constructions sont envisageables n'entraîne pas que la mesure en cause soit manifestement déraisonnable.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 10, § 1er, alinéa 4, du décret flamand du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale (ci-après : le décret du 19 décembre 2008), qui dispose :

« L'acte de présentation n'est recevable que lorsque la présentation porte sur des candidats membres effectifs de sexe différent et qu'un ou plusieurs candidats suppléants sont mentionnés pour chaque candidat membre effectif ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de cette disposition avec le droit d'éligibilité garanti par l'article 8, combiné avec les articles 10 et 11, de la Constitution, en ce qu'elle considère comme irrecevable un acte de présentation des candidats membres du conseil de l'aide sociale qui ne mentionne pas un ou plusieurs candidats suppléants pour chaque candidat membre effectif,

- alors que cette sanction, eu égard à l'article 10, § 1er, alinéa 5, n'est pas d'application lorsque l'acte mentionne un candidat suppléant pour les candidats membres effectifs, mais que ce candidat suppléant est en même temps présenté comme candidat membre effectif et est aussi effectivement élu; et

- alors que la sanction de l'irrecevabilité de l'acte de présentation frappe de la même manière les candidats membres effectifs présentés pour lesquels l'acte mentionne un candidat suppléant et ceux pour lesquels aucun candidat suppléant n'a été mentionné.

B.3.1. L'article 8 de la Constitution dispose :

« La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa 2, la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique.

Le droit de vote visé à l'alinéa précédent peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un Etat, membre de l'Union européenne, dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi.

[...] ».

Les droits politiques visés par cette disposition constitutionnelle trouvent leur fondement dans le droit du citoyen de prendre part à l'exercice de la souveraineté. Ils concernent le droit de participer, comme électeur ou comme candidat, aux élections des assemblées délibérantes de l'Etat fédéral, des communautés, des régions, des provinces et des communes.

B.3.2. Le droit d'élire et celui d'être élu sont des droits politiques fondamentaux dans un Etat de droit, qui doivent, en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, être garantis sans discrimination. Ces droits ne sont cependant pas absolus. Ils peuvent faire l'objet de restrictions à la condition que celles-ci poursuivent un but légitime et soient proportionnées à ce but.

B.3.3. Les garanties précitées, prévues par les articles 8, 10 et 11 de la Constitution, s'appliquent non seulement pour les élections directes des assemblées délibérantes

mentionnées ci-dessus mais également, comme en l'espèce, pour des élections indirectes où les candidats membres effectifs du conseil de l'aide sociale et les candidats suppléants sont d'abord présentés par les élus au conseil communal, conformément à l'article 10, § 1er, du décret du 19 décembre 2008, et où les membres du conseil de l'aide sociale sont ensuite élus, conformément à l'article 10, § 3, du même décret, par le conseil communal, après que ce dernier a vérifié si l'acte de présentation était recevable conformément aux conditions mentionnées à l'article 10, § 1er (article 10, § 2, du même décret).

B.4.1. Selon l'exposé des motifs du projet de décret qui a abouti au décret du 19 décembre 2008, il est « souhaitable » qu'un (candidat) membre effectif ait un ou plusieurs suppléants, « parce que cela assure la continuité de gestion. Un membre effectif qui démissionne peut ainsi facilement être remplacé par son suppléant. Afin de garantir qu'il soit satisfait à cette exigence, il est proposé de la prescrire sous peine d'irrecevabilité » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2007-2008, n° 1701/1, p. 41).

B.4.2. En vertu de la disposition en cause, l'acte de présentation doit mentionner, sous peine d'irrecevabilité, un ou plusieurs candidats suppléants pour chaque candidat membre effectif.

Cette sanction n'est pas d'application lorsque l'acte mentionne un candidat suppléant pour un candidat membre effectif, mais que ce candidat suppléant est également présenté comme candidat membre effectif et est ensuite élu en tant que tel.

L'article 10, § 1er, alinéa 5, du décret du 19 décembre 2008 autorise expressément que la même personne puisse être suppléant de deux ou de plusieurs membres effectifs qui ont été présentés dans le même acte et que la même personne puisse être à la fois candidat membre effectif et candidat suppléant. Ainsi, deux candidats membres effectifs peuvent être présentés comme les suppléants l'un de l'autre, ce qui a pour conséquence que lorsque tous deux sont élus, ni l'un ni l'autre n'ont un suppléant. Dans ce cas, la présentation n'est pas irrecevable, à la différence de l'hypothèse où l'acte de présentation ne mentionne aucun candidat suppléant.

Le législateur décrétoal a instauré ainsi une différence de traitement qui repose sur un critère non pertinent au regard de l'objectif qu'il poursuit et qui consiste, comme il est mentionné en B.4.1, à œuvrer pour la continuité de gestion au sein du conseil de l'aide sociale.

B.4.3. L'irrecevabilité frappe l'acte de présentation dans son ensemble et s'applique donc à l'égard de la présentation de chaque candidat membre effectif qu'il mentionne, indépendamment du fait qu'un ou plusieurs candidats suppléants aient été mentionnés ou non pour ce candidat. Par conséquent, la présentation des candidats membres effectifs pour lesquels un suppléant a été mentionné, dans le respect de la disposition décrétoale, est frappée de la même sanction que la présentation de ceux pour lesquels ce n'était pas le cas.

Ce traitement identique de catégories de candidats membres effectifs qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes n'est pas raisonnablement justifié.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 10, § 1er, alinéa 4, du décret flamand du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale viole l'article 8, combiné avec les articles 10 et 11, de la Constitution, en ce qu'il prévoit la sanction de l'irrecevabilité de l'acte de présentation des candidats membres du conseil de l'aide sociale si cet acte ne mentionne pas un ou plusieurs candidats suppléants pour chaque candidat membre effectif.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 6 juin 2014.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen